

| |
|------|
| Date |
|------|

| | |
|-----------------------|--------------------------|
| Référence | Demande n°. / Brevet N°. |
| Demandeur / Titulaire | |

Constatation de la perte d'un droit conformément à la règle 112(1) CBE

Le document indiqué ci-dessous est réputé ne pas avoir été reçu pour la raison suivante :

- Il n'était pas remédié à l'irrégularité visée dans la notification de l'OEB en date du (r. 50(3) CBE) étant donné que
 - le document indiqué dans le formulaire OEB Form 1055 n'a pas été signé dans les délais.
 - le document indiqué dans le formulaire OEB Form 1146 n'a pas été produit avec une lettre d'accompagnement dûment signée.
- Le document :

 n'a pas été produit dans la langue requise (art. 14(4) CBE).

Indication des voies de recours

Requête en décision (r. 112(2) CBE)

Si le demandeur estime que les conclusions de l'Office européen des brevets ne sont pas fondées, il peut dans un délai (non prorogeable) de **deux mois** à compter de la signification de la présente notification, requérir par écrit une décision en l'espèce. La requête ne peut conduire à une infirmation des conclusions que si celles-ci ne correspondent pas à la situation effective de droit et de fait.

Poursuite de la procédure (art. 121 CBE)

Les conséquences juridiques de l'inobservation du délai sont réputées ne pas s'être produites si, dans un délai (non prorogeable) de **deux mois** à compter de la signification de la présente notification, le demandeur requiert la poursuite de la procédure au moyen du paiement de la taxe prescrite à l'article 2(1)12 du règlement relatif aux taxes et accomplit l'acte qui ne l'a pas été (r. 135(1) CBE).

